
Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de Mirabel — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Mirabel : pour toute séance à compter du 8 janvier 2015, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Michel Paquin de la cour municipale de Mirabel atteindra l'âge de la retraite le 8 janvier 2015.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU les articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par les articles 10 et 11 du chap. 30 des lois de 1998.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Michel Lalande, juge à la cour municipale de la MRC de Matawinie, comme juge intérimaire de la cour municipale de Mirabel, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 8 janvier 2015 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 15 décembre 2014

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

62538

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de Salaberry-de-Valleyfield — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Salaberry-de-Valleyfield : pour toute séance à compter du 8 janvier 2015, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Michel Lalande de la cour municipale de Salaberry-de-Valleyfield a remis sa démission à titre de juge intérimaire, avec prise d'effet à compter du 8 janvier 2015.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU les articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par les articles 10 et 11 du chap. 30 des lois de 1998.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Marc Alain, juge à la cour municipale de Candiac, comme juge intérimaire de la cour municipale de Salaberry-de-Valleyfield, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 8 janvier 2015 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 15 décembre 2014

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

62539